

The right to learn, the power to achieve | Le droit d'apprendre, la possibilité de réussir.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA SUR LES TROUBLES D'APPRENTISSAGE (dans «la cause Moore»)

Philpott, D.F. & Fiedorowicz, C.A.M. (2012)

NOTE : Ce document est traduit en français gracieuseté de Troubles d'apprentissage – association du Nouveau-Brunswick (LDANB-TAANB). Étant donné la nature légale de ce document, certaines retouches pourraient être nécessaires. Troubles d'apprentissage – association du Nouveau-Brunswick vous saurait gré de lui faire parvenir toute amélioration, précision ou clarification afin de lui permettre d'en tenir compte dans ses suivis avec ce document.

La décision récente de la Cour suprême du Canada (dans la cause Moore) a confirmé les droits légaux des élèves ayant des troubles d'apprentissage à recevoir une éducation qui leur donne l'occasion de développer leur plein potentiel. La décision a été unanime et a des implications importantes pour tous les étudiants du Canada avec des troubles d'apprentissage. Ce qui suit est l'histoire de Jeffrey Moore, ce qui a conduit à cette décision d'envergure et, un résumé de quelques-uns des facteurs clés identifiés par le plus haut tribunal du Canada.

LE CAS DE JEFFREY MOORE

Jeffrey Moore ne pouvait toujours pas lire à la fin de la troisième année (1994). Les évaluations scolaires avaient identifié Jeffrey comme ayant un trouble d'apprentissage, en particulier la dyslexie. Ainsi, il recevait des services en orthopédagogie à l'école et des services en privé. Son trouble d'apprentissage a finalement été classé comme sérieux. Reconnaissant son besoin pour des services plus intensifs et de l'aide individualisée, les enseignants de Jeffrey ont recommandé sa participation à un programme spécialisé au sein du district scolaire (District scolaire no. 44 de Vancouver nord). Cependant, des compressions budgétaires ont entraîné la fermeture de ce programme. L'école a donc recommandé à Jeffrey de fréquenter une école privée pouvant mieux répondre aux besoins particuliers des élèves ayant des troubles d'apprentissages. Ses parents, désespérés, ont réhypothéqué leur maison et ont inscrit Jeffrey dans une école spécialisée où il a fait de bons progrès.

L'histoire jusqu'ici est très familière à d'innombrables familles d'enfants atteints de troubles d'apprentissage. Cependant, ce qui s'est passé par la suite tiens à rediriger la planification des programmes pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage et à réaffirmer la responsabilité des écoles à identifier et à répondre adéquatement aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Les parents de Jeffrey ont déposé une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique alléguant que la décision du district scolaire de fermer le programme spécial et sans le remplacer par une alternative appropriée, a privé leur fils de son droit à l'éducation spécialisée dont il avait besoin, ce qui constituait une discrimination. Après des mois de délibération et de témoignages d'experts, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a convenu que Jeffrey avait en fait été victime de discrimination. En outre, une compensation financière a été attribuée à la famille Moore. Cependant, un juge siégeant en révision et, par la suite, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont infirmé cette décision. Plus déterminé que jamais, la famille Moore a interjeté l'appel à la Cour suprême du Canada. Un certain nombre de groupes, y compris l'Association des

troubles d'apprentissages du Canada a reçu le statut d'intervenant et a participé activement au processus.

Le 9 novembre 2012, quelque 12 ans plus tard, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité de maintenir la décision du Tribunal des droits de la personne et, ce faisant, a fait une déclaration éloquente et puissante: ***"Des services d'éducation spécialisée adéquats ne sont donc pas un luxe dont la société peut se passer. Dans le cas des personnes atteintes de troubles d'apprentissage sévères, de tels services servent de rampe permettant de concrétiser l'engagement pris dans la loi envers tous les enfants, à savoir l'accès à l'éducation..."***. Il s'agit ici d'une reconnaissance importante précisant que les services nécessaires, comme norme de pratique, doivent être fournis lorsque requis. Ainsi, les éducateurs à tous les niveaux doivent accorder une attention particulière à cette déclaration exécutoire. Tout aussi significatif est le fait que ce jugement accorde à la famille Moore une compensation financière pour tous les frais encourus.

LES RÉPERCUSSIONS

Dans le contexte actuel de la planification des programmes éducatifs inclusifs, la Cour suprême du Canada a validé la position de longue date des associations des troubles d'apprentissage à travers le Canada affirmant ***«(traduction) le droit de tous les élèves ayant des troubles d'apprentissage à des programmes adéquats d'éducation spéciale et de services, y compris des services d'interventions fondées pour ceux qui en ont besoin. »***

Dans un pays où les politiques de l'éducation, la pratique éducative et les discours sont fortement fragmentés par les gouvernements provinciaux et territoriaux, la décision Moore a établi un standard commun pour les tous les élèves du Canada. Comme la pratique actuelle est de plus en plus influencée par les modèles d'enseignement tels que "la réponse à l'intervention" et «la pédagogie différenciée» qui remettent en cause la nécessité d'une évaluation formelle, le diagnostic et les programmes individualisés, la présente décision précise que ***«...la discrimination à première vue a été établie en raison du caractère insuffisamment intensif des mesures de rémédiation mises en œuvre par le district, compte tenu des troubles d'apprentissage de Jeffrey, afin de donner à ce dernier accès à l'éducation à laquelle il avait droit. »*** Cela met en évidence l'obligation du personnel enseignant à offrir des programmes individualisés pour répondre aux besoins particuliers des élèves et fondés sur une évaluation appropriée.

Dans les mois à venir, les répercussions de la Cour suprême du Canada se feront sentir à travers les ministères de l'Éducation, les écoles de formation professionnelle, y compris les psychologues et les enseignants, les syndicats d'enseignants et de nombreuses familles. À cela suivront les interprétations, les débats et les conflits. Cependant, la présente décision exige une remise en question des initiatives éducatives favorisant l'interprétation de l'éducation inclusive dans laquelle le placement en salle de classe ordinaire est l'option de choix pour tous les élèves. Les auteurs identifient les concepts suivants comme étant au cœur de l'application subséquente du jugement de la Cour suprême du Canada.

LA VALIDATION DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE COMME UN TROUBLE D'APPRENTISSAGE

" Personne ne conteste que la dyslexie dont Jeffrey est atteint constitue une déficience. Il ne fait également aucun doute que tout effet préjudiciable qu'il a pu subir est lié à cette déficience ". Ce langage de la décision garantit juridiquement à la fois le diagnostic de troubles d'apprentissage comme un trouble d'apprentissage (y compris la dyslexie) et, sans suivi, de son potentiel à réduire la qualité de vie. Il remet en question les pratiques éducatives courantes qui minimisent l'évaluation, le diagnostic et le besoin de programmes spécifiquement conçus pour atténuer l'impact des troubles d'apprentissage et ainsi, améliorer l'apprentissage. La décision conclut que la dyslexie porte en elle le potentiel d'infliger une ***"incidence défavorable"*** et ***"une souffrance"*** nécessitant ainsi des services pour assurer une

identification et une intervention appropriée et efficace. Une telle position déifie les listes d'attente trop longues pour les évaluations, réaffirme la nécessité pour l'identification et l'intervention précoce et rappelle les éducateurs de leur responsabilité inhérente à minimiser la souffrance. En somme, l'identification précoce et les services d'interventions individualisées dans l'environnement le plus favorable à l'apprentissage sont essentiels pour les élèves ayant des troubles d'apprentissage.

LA LÉGITIMITÉ DE "L'ÉDUCATION SPÉCIALE"

La Cour suprême du Canada a statué que «... *dans le cas des élèves éprouvant des troubles d'apprentissage comme ceux dont est atteint Jeffrey, l'éducation spécialisée ne constitue pas le service, mais plutôt le moyen par lequel ces élèves peuvent accéder concrètement aux services d'éducation générale destinés à tous les élèves ...* ». Le programme spécial auquel on a refusé l'accès à Jeffrey était un service de retrait, dans un site distinct: ce service est en contradiction directe avec les interprétations actuelles de pratiques inclusives. Le mot «inclusion» n'a pas été utilisé dans la décision, on a plutôt favorisé l'emploi de termes comme **des besoins spéciaux, des programmes spéciaux et l'instruction de rattrapage**. Le tribunal a convenu avec le Tribunal des Droits Humains de la Colombie Britanique en affirmant que «... **toute une gamme de services est nécessaire pour ces élèves ...** » La décision est une confirmation claire et sans équivoque qu'un continuum d'interventions pour une gamme de besoins n'est pas "**un luxe**" mais en effet une norme qui doit être appliquée.

LE CONCEPT D'UN « ACCÈS CONCRÈT »

Sans aucun doute, parmi tous les concepts qui seront examinés à partir de cette décision, le concept d'un « **accès concret** » sera probablement celui qui dominera. La phrase précisant avoir un « **accès concret** » au programme éducatifs auquel ont droit tous les enfants de la Colombie-Britannique est important. « **Jeffrey avait besoin de mesures de rémédiation intensives afin d'avoir un accès concret à l'éducation.** » La décision met en évidence à la fois l'importance des services de rattrapage et l'égalité des chances pour les élèves afin de leur permettre d'accéder et de maîtriser le programme d'étude de leur niveau individuel. Bien que les élèves aient un accès égal à un éducation, leur capacité à répondre aux exigences des programmes d'études, ainsi que le cadre dans lequel ces services sont fournis, est fortement individualisé. Il s'agit ici d'une réaffirmation d'une position de longue date de la Cour suprême, (Eaton c. école du comté de Brant, 1997): « **Dans certains cas, l'éducation spéciale est une adaptation nécessaire à l'éducation régulière qui permet à certains élèves handicapés l'accès à l'environnement d'apprentissage dont ils ont besoin afin d'avoir des chances égales en matière d'éducation.** »

LA PRISE DE DÉCISION COMPARATIVE

La Cour suprême du Canada a rejeté la comparaison des besoins d'un élève ayant des besoins spéciaux avec les besoins d'un autre élève à besoins afin de déterminer le droit à un accès concret à une éducation. Le Conseil de l'éducation du district scolaire no 44 a fait valoir le fait que la fermeture du centre spécialisé n'a pas fait l'objet de discrimination individuelle chez Jeffrey, car cela a touché tous les enfants ayant des besoins similaires. Cependant, la décision de la Cour suprême du Canada stipule que les décisions relatives à la programmation doivent être subjectives et centrées sur l'enfant afin de répondre aux « **besoins particuliers de chaque élève** » et que l'égalité de traitement des enfants est en soi discriminatoire, car elle porte atteinte aux droits individuels de chaque enfant. La décision a constaté que « **si Jeffrey était comparé uniquement à d'autres élèves ayant des besoins spéciaux, cela signifierait que le district pourrait supprimer tous les programmes destinés à ces élèves mais rester néanmoins à l'abri d'une plainte de discrimination. ... Cette approche risque de perpétuer exactement le désavantage et l'exclusion...** »

Cette décision envoie un message fort aux systèmes éducatifs dans lesquels l'éducation spéciale et les services de retrait en particulier sont souvent considérés comme concepts et pratiques archaïques. Bien qu'il soit difficile pour les éducateurs à répondre à la diversité et à la gravité des besoins des élèves dans leurs salles de classe, le triage des accommodations selon les besoins particuliers des élèves n'est pas acceptable. Cela signifie que les besoins d'un enfant ne peuvent pas nier ou minimiser les besoins de l'autre. De même, la croyance qu'une option de placement particulière ou qu'un programme particulier est le meilleur pour tous les élèves, ou même pour des élèves similaires, ne peut être tolérée dans notre système éducatif.

TENIR COMPTE DE LA « PROPORTIONNALITÉ » DANS DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES

Un élément clé de l'appel était la décision du district scolaire, en raison de compressions budgétaires, de fermer le programme spécialisé distinct qui aurait répondu aux besoins éducatifs particuliers de Jeffrey. Douze ans plus tard, les restrictions financières ont même augmenté, ainsi, la décision de la Cour Suprême est tout aussi pertinente aujourd'hui. Le district a fait valoir le fait qu'il n'avait aucun choix et devait faire des coupes. Cependant, la Cour suprême du Canada a conclu que « *...des compressions avaient visé de manière disproportionnée les programmes destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux* » et « *...qu'aucune preuve ne démontrait que le district avait envisagé des solutions de rechange raisonnables pour répondre aux besoins des élèves ayant des troubles d'apprentissage sévères avant de supprimer des services existants...* ». D'autres programmes discrétionnaires ont été maintenues, malgré les déficits budgétaires et dans l'absence "*...d'une analyse fondée sur le besoin...*" ni de la considération de « *...l'effet de la fermeture sur les élèves.* » La décision met en évidence le fait que les éducateurs, en faisant des coupures budgétaires, doivent tenir compte de la proportion de l'impact et non pas de l'égalité ou de l'uniformité des coupures. « *La décision d'offrir ou non des mesures d'adaptation ne peut pas se résumer en une simple question d'obtenir une plus grande efficacité* » et une réduction du budget pourrait bien se traduire par un impact disproportionné et donc injuste envers les élèves ayant des troubles d'apprentissage. Une évaluation plus critique des prises de décisions et une reddition de comptes est requise par le district scolaire lorsque ces derniers prennent des décisions sur la façon de dépenser les fonds alloués par la province. Bref, le potentiel de l'impact disproportionné de leurs décisions sur les élèves ayant des troubles d'apprentissage nécessite un examen plus approfondi.

RÉSUMÉ

La Cour suprême du Canada est le décideur légal ultime au Canada et ses décisions ont un impact et une portée sur les pratiques et les politiques publiques. L'affaire Jeffrey Moore change les règles du jeu dans ce pays concernant la prestation des services aux élèves ayant des troubles d'apprentissage, dans notre interprétation des mesures nécessaires à l'identification ainsi que des accommodations à considérer pour répondre aux besoins individuels dans une société inclusive. Cette décision exige une réforme de pensée chez les personnes impliquées dans la prestation des services d'éducation de manière à recalibrer à la fois la compréhension des besoins individuels des élèves ayant des troubles d'apprentissage et de l'approche de choix pour fournir à ces élèves, des services qui leur donnent un accès concret à une éducation qui maximise leur potentiel. Elle exige chez le personnel enseignant une plus grande diligence dans leurs pratiques professionnelles concernant l'identification et les accommodations. Elle exige également chez les psychologues, des évaluations, des diagnostiques et des recommandations plus complètes et plus précises pour les plans d'intervention. De plus, cette décision demande aux décideurs à assumer plus de responsabilité et de rendre des comptes de l'issue de leurs décisions de financement. Cette décision confirme la position de longue date de la cour que les besoins individuels des élèves nécessitent une planification individuelle et un suivi régulier de services.

Pour conclure, la décision de la Cour suprême du Canada témoigne de la puissance de parents, diligents dans leur gestion de la protection des droits de l'enfant, pour changer un système et pour mieux

répondre aux besoins de leur enfant. Cette décision met également en évidence, les bénéfices d'un plaidoyer commun pour mieux défendre les droits des élèves à accéder aux meilleurs soins par les éducateurs, les parents, les associations communautaires et les fonctionnaires.

27 novembre 2012

Association canadienne des troubles d'apprentissage

Consortium d'éducation :

Philpott, D.F.

Fiedorowicz, C.A.M

Les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude et leur admiration pour le dévouement, la persévérance et de sacrifice personnel de Jeffrey Moore et de ses parents dans la poursuite des droits, non seulement de leur enfant, mais aussi les droits de tous les enfants au Canada avec des troubles d'apprentissage. Nous tenons également à souligner les efforts et le soutien de l'Association des troubles d'apprentissages du Canada, y compris leur avocat Yude Henteleff M. CM, cr, LL.D. (avec distinction) de Winnipeg, au Manitoba.

Dr Christina Fiedorowicz est membre du Conseil consultatif professionnel de l'Association des troubles d'apprentissage du Canada. Elle était témoin experte et a comparu devant le Tribunal des droits humain de la Colombie-Britanique au nom de Jeffrey Moore. Dr Fiedorowicz a une pratique privée en neuropsychologie à Ottawa et les personnes ayant des troubles d'apprentissage sont une composante importante de sa pratique.

Dr. David Philpott est également membre du Conseil consultatif professionnel de l'Association des troubles d'apprentissage du Canada. Il est professeur titulaire à la Faculté d'éducation de l'Université Memorial de Terre-Neuve, où il offre des conférences et publie dans le domaine des troubles d'apprentissage, de l'évaluation et de la promotion de la famille.

Moore c. Colombie-Britannique (Éducation) - 2012 CSC 61 - 09/11/2012 appels

<http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/12680/index.do>